

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 26 (1938)

**Heft:** 527

  

**Artikel:** Un contrat-type pour le personnel domestique féminin à Genève : [1ère partie]

**Autor:** Brenner, S.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-263070>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

Le soir de la vie ap-  
porte avec lui sa lampe.  
JOURBERT.

<p><b>DIRECTION ET RÉDACTION</b> M<sup>me</sup> Emilie GOURD, Crêts de Pregny</p> <p><b>ADMINISTRATION</b> M<sup>me</sup> Renée BERGUER, 7, route de Chêne Compte de chèques postaux I. 943</p>	<p><b>Organe officiel</b> des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses</p> <p>Les articles signés n'engagent que leurs auteurs</p>	<p><b>ABONNEMENTS</b> SUISSE..... Fr. 6.— ÉTRANGER... » 8.— Le numéro... » 0.25</p>	<p><b>ANNONCES</b> 11 cent. le mm. Largeur de la colonne: 70 mm. Réductions p. annonces répétées</p> <p>Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. A partir de juillet, il est offert un abonnement de 6 mois (3 Fr.) valable pour la semaine de l'été en cours.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Vacances...

Comme chaque année, et tout autant pour motifs budgétaires que pour assurer à nos collaboratrices et à notre rédaction cette détente indispensable à tout travail fécond, le Mouvement Féministe interromp sa parution pendant quelques semaines d'été. Son prochain numéro sortira donc de presse le 27 août.

En revanche, l'Administration de notre journal, estimant que dans les temps difficiles que nous traversons il est indispensable d'être à son poste, continuera à recevoir avec une vraie reconnaissance tout abonnement nouveau, toute demande de numéros à distribuer gratuitement — et tout versement à son compte de chèques ! (Adresse pour la correspondance : 7, route de Chêne, Genève; compte de chèques postaux I. 943).

## Un contrat-type pour le personnel domestique féminin à Genève

Il y a fort longtemps que l'on cherche à relever le niveau du service de maison et à en améliorer les conditions de travail: les lectrices du Mouvement sont suffisamment au courant de tous les efforts faits dans ce sens par tous les groupements qui se préoccupent de cette question pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister ici sur ce point. Rappelons seulement brièvement l'enquête menée dans notre pays en 1930-31 par la « Commission suisse d'étude des questions intéressant le service de maison », Commission constituée sous les auspices de l'Office fédéral du Travail, qui, étant assailli de toutes parts de plaintes sur la pénurie d'employées de maison, désirait connaître les causes de cette pénurie.

Selon les résultats de cette enquête, les deux causes principales éloignant les jeunes filles de cette profession sont: 1. le défaut de considération accordée à l'employée de maison; 2. et surtout, la durée du travail. Il est donc tout à fait inexact de dire comme on le fait souvent que la pénurie d'employées qui règne à l'état endémique dans le service de maison provient du peu de goût qu'éprouvent les jeunes filles pour le travail ménager: le contraire est prouvé par le succès de l'apprentissage ménager dans les cantons où il est organisé, ou des cours d'initiation au service, par l'augmentation sensible du nombre des employées de maison de nationalité suisse (12.000 entre 1920 et 1930), etc. Mais on ne doit pas oublier les facteurs, qui, à côté du facteur gain jouent un rôle dans le choix d'une profession, et on ne peut reprocher à une jeune fille d'être attirée de préférence vers un métier, dont les conditions sont réglementées par une loi, et dans lequel elle verra sa dignité respectée.

De toutes ces considérations est née l'idée du contrat-type de travail pour le personnel domestique. Certes, des Conseils aux maîtresses de maisons et à leurs employées, des Instructions, des Aide-mémoires, etc., ont été publiés et ont eu un effet certain, mais trop restreint. C'est pourquoi l'on a cherché autre chose, pouvant s'appliquer à tous les engagements d'employées de maison. Or, l'opinion publique n'est pas préparée chez nous à la promulgation d'une loi réglementant les conditions du service de maison, et d'ailleurs, les relations de confiance entre patrons et employées, qui sont le caractère de ce service, ne s'accommoderaient guère d'une réglementation rigide. Le contrat collectif est impossible dans cette profession, faute de groupements tant patronaux qu'ouvriers bien organisés: il ne restait donc qu'à faire usage de l'art. 324 du Code des Obligations et à introduire le contrat-type de travail.

A Genève, c'est grâce à l'initiative du groupe des femmes socialistes que cette idée prit corps, et une Commission composée de dé-

légues de huit Sociétés féminines<sup>1</sup> travailla longuement à l'élaboration d'un contrat-type avant de le soumettre à l'Office de Conciliation pour qu'il acquière force de loi. Ce contrat-type genevois est le troisième de son genre en Suisse, Zurich, Winterthour et le Tessin nous ayant précédées dans cette voie. Ailleurs, à Neuchâtel et à St-Gall, par exemple, des projets sont à l'étude; à Lausanne, un contrat-type a été également élaboré par le Cartel des Sociétés féminines lausannoises, qui a préféré, avant de demander aux autorités de le sanctionner, d'en faire d'abord l'essai à bien plaisir dans le plus grand nombre possible de ménages.

Le contrat-type — comme le contrat collectif d'ailleurs — a l'avantage de grouper et de coordonner les dispositions éparses, tant dans le Code civil pour ce qui concerne la communauté domestique, que dans le Code des obligations en ce qui concerne le contrat de travail, ou que dans certaines lois cantonales. En outre, ces dispositions sont ordinairement rédigées de façon très générales, parcequ'elles doivent s'appliquer à tous les contrats de travail (ouvriers, employés, ingénieurs, etc.), et leur interprétation donne souvent lieu à des discussions: par exemple la notion du « temps relativement court » pendant lequel les soins médicaux et pharmaceutiques et le salaire doivent être payés en cas de maladie ou d'accident. Il y a donc tout avantage, non seulement à grouper ces dispositions, mais encore à les préciser, en tenant compte des améliorations à apporter aux conditions de travail de la profession.

(La fin en 3<sup>me</sup> page) S. BRENNER.

<sup>1</sup> Secrétariat romand du Comité s'intéressant au service domestique, Union des Femmes, Amies de la jeune fille, Oeuvre catholique internationale de protection de la jeune fille, Syndicat chrétien du personnel de maison, Section genevoise de la Société d'Utilité publique des femmes suisses, Groupe des Femmes socialistes, Centre d'organisation ménagère.

## A la mémoire de Maria Vérone

Une cérémonie bien émouvante, consacrée à la mémoire de la grande avocate féministe que nous pleurons tous, a eu lieu à Paris le 20 juin dernier à la salle des Sociétés savantes, sous les auspices de la Ligue française pour le Droit des Femmes, dont Maria Vérone fut pendant tant d'années la présidente et l'inspiratrice.

Avec une émotion qu'elle avait peine à maîtriser Mme Andrée Lehmann, qui, en qualité de secrétaire générale de la Ligue, collabora activement avec la disparue, retraça sa carrière dès sa jeunesse et rappela tout l'effort réalisé par elle au Palais de justice, dans le journalisme, l'homme féministe. M<sup>me</sup> Moro-Giafferi apporta l'hommage ému du barreau parisien, auquel s'associèrent plusieurs de ses collègues en admirant le talent, la dignité professionnelle, le courage et le grand cœur de Maria Vérone. De leur côté, plusieurs féministes notoires, françaises et étrangères (et parmi ces dernières, notre présidente internationale, Mrs. Corbett Ashby, accourue tout exprès de Londres en avion) telles M<sup>mes</sup> Suzanne Grinberg, Pichon-Landry, Legrand-Falco, et d'autres encore, évoquèrent la grande figure de celle qui fut une infatigable luteuse pour notre cause, et à qui un hommage direct a été immédiatement rendu par la ville de Bordeaux, qui a donné le nom de Maria Vérone à un monument public.

## Les groupes féminins du parti radical

A l'occasion du congrès radical suisse, tenu à Berne le 29 mai, se sont réunis les groupes féminins du parti radical de Winterthour, Zurich, St-Gall, Berne et Lausanne. Les participantes ont discuté du Code pénal fédéral et décidé de créer des groupes féminins dans tous les cantons. S. F.

## Avant la votation fédérale du 3 juillet 1938

(Code Pénal Suisse)

<p><b>La femme est soumise au Code Pénal comme l'homme</b> <b>Pourquoi donc ne lui demande-t-on pas son avis ?</b> <b>Femmes, réclamez toutes votre droit de vote.</b></p>	<p><b>Le Code Pénal traite de la protection de la femme</b> <b>Pourquoi donc les mères ne sont-elles pas consultées ?</b> <b>Femmes, réclamez toutes votre droit de vote.</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Texte des deux annonces que l'Association genevoise pour le Suffrage féminin vient de faire paraître dans chacun des cinq journaux quotidiens du canton.

## L'Alliance Nationale des Sociétés féminines suisses et le Code Pénal

Voici plus de quarante ans que nos Associations féminines s'occupent du Code Pénal suisse. De 1893 à 1918, elles ont adressé, souvent en concours avec des Sociétés masculines ou mixtes, plus de trente pétitions aux Commissions d'étude. En prenant position au moment de la votation du 3 juillet, nous ne faisons donc que parachever un effort de nombreuses années, entrepris dans l'intérêt de la génération qui monte.

Les femmes ont un intérêt majeur à ce que le Code soit accepté par les électeurs parce que :

- 1. Il permet une lutte plus efficace contre la criminalité et plus de justice dans le traitement des coupables.
- 2. Il crée une meilleure protection des femmes et des enfants contre les délits de mœurs.
- 3. Il prescrit la rééducation de la jeunesse en danger moral, et cela dans tous les cantons, et prévient ainsi l'accroissement de la criminalité.
- 4. Il permet de tenir largement compte des particularités cantonales.

Appliquons-nous à ce que tous les électeurs de nos familles et nos amis fassent leur devoir le 3 juillet, et votent l'adoption du Code Pénal Suisse.

ALLIANCE NATIONALE DE SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES.



## Les femmes et la Société des Nations

### Les femmes à la XXIV<sup>e</sup> Conférence Internationale du Travail

C'est dans les Commissions que les femmes déléguées ont cette année surtout déployé leur activité. Miss Miller (Etats-Unis) fut élue rapporteur de la Commission qui avait à son ordre du jour la durée du travail dans les transports sur route, et c'est en cette qualité qu'elle prit la parole en séance plénière pour rendre compte du travail de cette Commission. Son rapport fut adopté avec applaudissements, et une Ligue internationale d'ouvriers des transports eut même la galanterie de lui offrir un beau bouquet! De son côté, M<sup>lle</sup> Dora Schmidt (Suisse) assumait la charge de secrétaire du groupe gouvernemental de la Conférence, charge qui, cette année d'ailleurs, n'impliqua pas beaucoup de travail. Mais venons-en aux Commissions.

<sup>1</sup> Pour le premier article, voir le précédent numéro du Mouvement.

## L'avortement et le Code Pénal Suisse

(Réponse à Mlle Quinche)

Dans son article contre le Code Pénal paru dans le Mouvement du 11 juin, M<sup>lle</sup> Quinche, critique le compromis introduit dans ce Code pour donner satisfaction aux cantons catholiques, en exigeant l'avis d'un second médecin autorisé du canton où réside la personne enceinte, ou bien où aura lieu l'opération, alors que dans certains cantons protestants (Vaud, par exemple) il suffit que l'avortement soit opéré par un seul médecin, du moment que la santé de la mère est exposée à une atteinte grave et permanente.<sup>1</sup> Cette disposition assurément crée des complications et des ennuis, soit pour la femme enceinte, soit pour le médecin, mais ne consiste certes pas une prescription qui puisse faire douter un instant de la valeur du Code suisse dans son ensemble.

N'oublions pas d'ailleurs que cette restriction, apportée à une pratique trop facile dans certains cantons, servira dans bien des cas la cause de la femme: le fait est connu que le mari ou l'amant sont les premiers à réclamer l'interruption de la grossesse, sans aucune nécessité médicale, alors que la femme elle-même serait désireuse d'avoir son enfant. Un Code plus sévère peut donc mettre un frein à l'exploitation sexuelle de la femme. Il serait bon que l'opposition politique considérât la mesure des faits qu'elle avance, et ne les jugeât pas d'un point de vue aussi unilatéral. E.

<sup>1</sup> Comment ne pas être frappé à la lecture de ces articles du fait ce que c'est une législation faite exclusivement par des hommes, qui va être acceptée ou rejetée exclusivement par des hommes, qui règle une question exclusivement féminine comme celle-là? En vérité, si les femmes ne réalisent pas à propos de cette votation l'Unité et l'illuminisme de la situation qui nous est faite, à nous, femmes suisses... on se demande en vérité ce qu'il faudra pour qu'elles deviennent suffragettes?... (Réd.)

1. A la Commission de l'Enseignement technique et professionnel, se firent surtout entendre Mrs. Beyer (Etats-Unis), M<sup>me</sup> Gloorfelt-Tarp (Danemark) et M<sup>lle</sup> Palma Guillem (Mexique). M<sup>lle</sup> Atanaskovitch (Yougoslavie) siégeait également à cette Commission, devant laquelle Mrs. Beyer fit valoir de façon très sympathique le point de vue du gouvernement des Etats-Unis. Une proposition de M<sup>me</sup> Gloorfelt-Tarp introduisit une discussion intéressante et d'inspiration toute moderne sur l'enseignement de l'économie ménagère. Le B. I. T., dans le projet qui servait de base à la discussion, avait rédigé comme suit les textes sur lesquels l'avis des gouvernements sera demandé cette année:

- 13.1. Utilité de créer, en nombre suffisant, des écoles professionnelles pour les professions auxquelles s'adonne principalement la main-d'œuvre féminine.
- 2. Dans tous les autres cas, droit égal d'accès pour les travailleuses des deux sexes à toutes les institutions d'enseignement professionnel et technique sous réserve que les personnes du sexe féminin ne soient pas appelées à s'y livrer à des travaux légalement interdits pour motif de santé.
- 3. Droit égal pour les personnes des deux sexes à l'obtention des mêmes certificats et diplômes consacrant les mêmes études.
- 4. Place à réserver aux matières ayant trait à l'économie ménagère dans les programmes d'enseignement professionnel destinés aux femmes.

(La suite en 3<sup>me</sup> page) D. S.